



**Arrêté temporaire n° 23-AT-0214**  
**Portant réglementation du stationnement**

**QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) et QUAI CHARLES GUINOT (D431)**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 417-10 et R. 417-11,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

**VU** la demande émise par QUINTE ET SENS demeurant 1 rue de la Cerisaie 37530 CANGEY représentée par Madame Patricia BORDIER-BONNEAU aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'un festival de musique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/08/2023 au 03/09/2023 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) et QUAI CHARLES GUINOT (D431),

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 31/08/2023 à partir de 16h00 jusqu'au 01/09/2023 à 16h00, le stationnement des véhicules est interdit parking du Kiosque sur 8 places QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2**

À compter du 02/09/2023 et jusqu'au 03/09/2023, le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places 11 QUAI CHARLES GUINOT (D431). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, QUINTE ET SENS.

**Article 4**

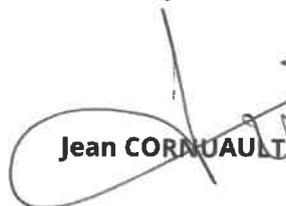
Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 29 août 2023

Pour le Maire,

Par délégation du Maire

6ème adjoint en charge de l'Événement

  
**Jean CORNUAULT**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*